

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 960 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-1489 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2011

	Pages
05 jan. - Décret n° 2011- 005 / PR portant nomination.....	2
05 jan. - Décret n° 2011- 006 / PR portant nomination.....	2
05 jan. - Décret n° 2011- 007 / PR portant nomination.....	3
05 jan. - Décret n° 2011- 008 1 PR portant nomination.....	3
05 jan. - Décret n° 2011- 009 1 PR portant nomination.....	3
05 jan. - Décret n° 2011- 010 / PR portant nomination.....	4

05 fév. - Décret n° 2011- 019 / PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono..... 4

07 fév. - Décret n° 2011- 020 / PR portant nomination..... 5

09 fév. - Décret n° 2011- 022 / PR portant creation attributions, composition et fonctionnement des organes de pilotage, de coordination et de gestion opérationnelle du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA)..... 5

11 fév. - Décret n° 2011- 027 1 PR portant nomination..... 8

11 fév. - Décret n° 2011- 028 / PR portant nomination..... 9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 2011- 005 /PR DU 05 / 01 / 2011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du **ministre** de, l'enseignement **supérieur et** de la recherche,

Vu la Constitution du 14 **octobre** 1992 ;

Vu **le** décret n° **2008-050/PR** du 07 mai 2008 **relatif** aux attributions **des** ministres **d'Etat** et ministres ;

Vu **le** décret n° **2008-090/PR** du 29 juillet 2008 **portant** organisation **des départements ministériels** ;

Vu **le** décret n° **2010-035/PR** du 07 mai 2010 **portant** nomination du Premier **ministre** ;

Vu **le** décret n° **2010-036/PR** du 28 mai 2010 **portant** composition du gouvernement ;

Le **conseil** des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Aboubakar **TANAÏ**, attache d'enseignement et de recherche au **département d'histoire et d'archéologie** de l'université de Lomé, est nommé directeur de cabinet du **ministre** de l'enseignement **supérieur** et de la recherche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° **2009-045/PR** du 25 février 2009 **portant** nomination d'un directeur de cabinet.

Art. 3 : Le **ministre** de l'enseignement **supérieur** et de la Recherche est chargé de l'**exécution** du présent **décret** qui sera **publié** au Journal officiel de la **république togolaise**.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
François Agbeviade GALLEY

**DECRET N° 2011- 006 /PR DU 05 / 01 2011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la **ministre** des **Droits de l'homme**, de la **consolidation** de la **démocratie** et de la formation civique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu **le** décret n° **2008-050/PR** du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres **d'Etat** et ministres ;

Vu **le** décret n° **2008-090/PR** du 29 juillet 2008 **portant** organisation **des départements** ministériels ;

Vu **le** décret n° **2010-035/PR** du 07 mai 2010 **portant** nomination du Premier **ministre** ;

Vu **le** décret n° **2010-036/PR** du 28 mai 2010 **portant** composition du gouvernement ;

Le **conseil** des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Yempabou **LARE**, n°mle 031151-2, directeur de CEG, est nommé directeur de cabinet de la **ministre** des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation civique.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° **2007-096/PR** du 30 août 2007 **portant** nomination.

Art. 3 : La **ministre** des droits de l'homme, de la **consolidation** de la démocratie et de la formation civique est chargée de l'**exécution** du présent **décret** qui sera **publié** au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

La **ministre** des Droits de l'Homme, de la Consolidation
de la **Démocratie** et de la Formation civique
Leonardina R. D. WILSON-de SOUZA

**DECRET N° 2011-007 IPR DU 05 101 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du **ministre** de l'Industrie, de la Zone **franche** et des Innovations technologiques,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le **décret n° 2008-050/PR** du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le **decret n° 2008-090/PR** du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le **décret n° 2010-035/PR** du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le **décret n° 2010-036/PR** du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Anani GOZO, Maître en sciences politiques, en économie et en management, est nommé directeur de cabinet du **ministre** de l'Industrie, de la Zone **franche** et des Innovations technologiques.

Art. 2 : Est abrogé le **décret n° 2008-142/PR** du 16 octobre 2008 portant nomination.

Art. 3 : Le **ministre** de l'Industrie, de la Zone **franche** et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent **décret** qui sera **publié** au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Industrie, de la Zone **franche** et des
Innovations technologiques
El Hadj Bakalawa FOFANA

**DECRET N° 2011- 008 /PR DU 05 101 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du **ministre des Arts et de la Culture,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le **décret n° 2008-050/PR** du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le **decret n° 2008-090/PR** du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le **decret n° 2010-035/PR** du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le **décret n° 2010-036/PR** du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Kossi Wediabalé TINAKA**, n° mle 040373-X, administrateur civil, est nommé secrétaire général au ministère des arts et de la culture.

Art. 2 : Le **ministre** des arts et de la culture est chargé de l'exécution du présent **décret** qui sera **publié** au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Arts et de la Culture
M^e Yacoubou Koumadjo HAMADOU

**DECRET N° 2011- 009 DU 05 101 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du **ministre des Arts et de la Culture,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le **décret n° 2008-050/PR** du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le **decret n° 2008-090/PR** du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Edoh AKAKPO, n°mle 028649-T, professeur de CEG de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre des Arts et de la Culture.

Art. 2 : Le ministre des Arts et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Arts et de la Culture
M^e Yacoubou Koumadjo HAMADOU

DECRET N°2011- 010 IPR DU 05 10 11 2011 PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Arts et de la Culture,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme, **Virginie Adakou SITTI**, épouse **AMEKE**, n°mle 025322-U, technicienne en action culturelle, est nommée directrice des affaires communes au ministère des arts et de la culture.

Art. 2 : Le ministre des Arts et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Arts et de la Culture
M^e Yacoubou Koumadjo HAMADOU

DECRET N° 2011-0191PR DU 05 10 2 / 2011 PORTANT NOMINATION A TITRE ETRANGER DANS L'ORDRE DU MONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N°61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret N°62- 62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au Togo lors du sixième (6^e) anniversaire du rappel à Dieu du Père de la Nation, feu Général GNASSINGBE Eyadéma, Son Excellence Monsieur **Denis SASSOUN'GUESSO**, président de la République du Congo, est élevé à la dignité de **GRAND-CROIX** de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 05 février 2011, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N°2011-020IPR DU 07 102 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise, notamment en son article 66 ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Le colonel **LATTAD. Gnama** est nommé ministre de la **Sécurité** et de la **Protection civile**.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2011

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N°2011- 022 1PR du 09 102 12011

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE PILOTAGE,
DE COORDINATION ET DE GESTION OPERATIONNELLE
DU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT
AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE (PNIASA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la planification, du Développement et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE 1^{er} : CREATION, OBJET, MISSIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DU PNIASA**

Article premier : Il est créé au sein du ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, des organes de pilotage, de coordination et de gestion opérationnelle pour la mise en œuvre des projets du programme national

d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), ci-après dénommés : « les organes du PNIASA ».

Art. 2 : Les organes du PNIASA ont pour objet d'assurer le pilotage, la coordination et la gestion opérationnelle des différents projets, notamment le projet d'appui au Développement de l'agriculture au Togo (PADAT), le projet d'Appui au secteur agricole (PASA), le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) et tout autre projet élaboré et mis en œuvre dans le cadre du PNIASA.

Art. 3 : Les organes du PNIASA comprennent des organes de pilotage et des organes de coordination.

**SECTION I : LES ORGANES DE PILOTAGE
DU PNIASA**

Art. 4 : Les organes de pilotage du PNIASA sont :

- le comité interministeriel de pilotage stratégique ;
- le comité technique de pilotage ;
- les comités régionaux d'orientation et de pilotage.

Art. 5 : Le Comité Interministeriel de Pilotage Stratégique (CIPS) a pour missions de :

- valider les manuels d'exécution et de procédure des projets de mise en œuvre du PNIASA ;
- approuver les rapports périodiques et annuels d'exécution, les rapports de revue à mi-parcours, les rapports de revue du secteur, les rapports d'évaluation ;
- veiller à la cohérence des projets et du plan de travail et budget annuel avec les politiques et sous-programmes du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté complet (DSRP) ;
- valider les plans de travail et budgets annuels ;
- servir de cadre pour le dialogue et l'orientation politique du secteur agricole en assurant un guidage stratégique de la mise en œuvre du PNIASA ;
- veiller à l'alignement des interventions des partenaires au développement sur le cadre défini par le PNIASA et sur les objectifs de la politique agricole de la CEDEAO et de l'Union Africaine ;
- apprécier les évolutions à apporter au schéma institutionnel mis en place pour le faire évoluer vers l'approche sectorielle ;

- **faire** un compte rendu trimestriel au gouvernement.

Art. 6 : Le CIPS est composé comme suit :

- le **ministre** de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, président ;

- le **ministre** de l'économie et des finances ou son représentant, 1^{er} vice-président ;

- le **ministre** chargé de la planification et du développement ou son représentant, 2^e vice-président ;

- le **ministre** chargé de l'administration territoriale et des Collectivités locales ou son représentant, membre ;

- le **ministre** chargé de la coopération ou son **représentant**, membre ;

- le **ministre** chargé du développement A la Base ou son représentant, membre ;

- le **ministre** chargé de l'action sociale ou son **représentant**, membre ;

- le **ministre** chargé de l'environnement ou son représentant, membre ;

- le **ministre** chargé du commerce ou son représentant, membre ;

- le **ministre** chargé des infrastructures rurales ou son **représentant**, membre ;

- un représentant des organisations professionnelles agricoles, membre ;

- un représentant de la **société civile**, membre ;

- deux représentants du secteur privé, membres ;

- un représentant des institutions de microfinance ;

- un représentant de la chambre des métiers ;

- un **représentant** des partenaires techniques et financiers en poste à Lomé impliqués dans les **projets**, comme observateur.

Art. 7 : Le secrétariat du CIPS est assuré par le président du **comité technique de pilotage**.

Art. 8 : Le CIPS se **réunit**, au moins une fois l'an, sur convocation de son président.

Art. 9 : Le **comité technique de pilotage (CTP)** est l'instance technique du **CIPS**. Il correspond au **comité sectoriel**, agriculture du dispositif du DSRP.

A ce titre, il a pour principales missions :

- d'examiner les plans de travail et budget annuels, les rapports périodiques d'**exécution**, les rapports de revue à mi-parcours, les rapports de revue du secteur et les rapports d'**évaluation** ;

- d'examiner et d'approuver les documents d'**exécution** du projet ;

- de veiller aux transferts des **compétences** aux structures pérennes du **département** dans la **perspective** d'une **approche** sectorielle effective ;

- d'adresser aux régions les **lettres de cadrage** ;

- de veiller à la mise en **œuvre** des recommandations du CIPS, des missions de supervision et d'audit ;

- d'**évaluer** les performances des coordonnateurs **opérationnels délégués** ;

- de vérifier les synergies et les **complémentarités** entre les composantes des **projets** et leur conformité avec les orientations du PNIASA et du DSRP ;

- de vérifier la cohérence des stratégies et des actions des **projets** et leurs articulations avec le plan d'action prioritaire ;

- de **préparer** les sessions du CIPS ;

- de formuler des avis techniques **argumentés** pour le CIPS.

Art. 10 : Le CTP est composé des membres statutaires du **comité sectoriel agriculture**, préside par le **secrétaire général**, tel que décrit dans le dispositif du DSRP, notamment les directeurs techniques et coordonnateurs des **projets**, les **représentants** de la **société civile**, du secteur privé, ainsi que les partenaires techniques et financiers, intervenant dans le secteur.

Art. 11 : Le CTP est présidé par le **secrétaire général** du **ministère** de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il se **réunit** au moins trois (3) fois par an et élabore, par trimestre, un rapport à l'attention du CIPS.

Art. 12 : Les **comités régionaux** d'orientation et de pilotage (CROP) ont pour missions, chacune dans sa région **économique** de veiller :

- à l'élaboration des plans de travail et **budget** annuels, les rapports **périodiques d'exécution**, les rapports de revue à mi-parcours, les rapports de revue du secteur et les rapports **d'évaluation** ;

- au respect des orientations de la **lettre** annuelle de **cadrage** ;

- à la bonne **qualité** des relations de travail entre les diverses institutions **concernées** ;

- aux **synergies et complémentarités** entre les **composantes** des **projets** avec les **projets** exécutés dans la **région**.

Art. 13 : Le CROP réunit les **représentants** des services techniques sectoriels **représentés** dans les **régions** notamment ceux de l'**aménagement** du territoire, de l'**environnement**, de l'**hydraulique**, des **travaux publics**, de l', du commerce, du **développement** à la base, les **conseillers préfectoraux et municipaux** et les **représentants de la chambre régionale d'agriculture**, des **organisations professionnelles agricoles**, des **ONG** et des **projets** exécutés dans la **région**.

Art. 14 : Les CROP sont **présidés** par les **directeurs régionaux** de l'**agriculture**, de l' et de la **pêche**.

Ils se réunissent au moins **trois (03)** fois par an et élaborent, par trimestre, un rapport à l'**attention** du CTP.

Art. 15 : Les réunions des CROP précèdent les sessions du CTP qui se tiennent obligatoirement avant la **réunion** du CIPS.

SECTION II : LES ORGANES DE COORDINATION ET DE GESTION OPERATIONNELLE DU PNIASA

Art. 16 : Les organes de **coordination** et de **gestion opérationnelle** du PNIASA sont :

- la **coordination nationale stratégique** ;
- la **coordination opérationnelle déléguée** ;
- la **coordination opérationnelle régionale**.

Art. 17 : La **coordination nationale stratégique** (CNS) du PNIASA a pour missions :

- d'animer, de **coordonner** et de superviser les programmes, les institutions, et les **projets** impliqués dans la **réalisation des objectifs définis** dans le cadre de la **politique de développement agricole** ;
- de superviser l'organisation et l'exécution des **projets** de mise en œuvre du **PNIASA** ;

- d'entretenir le **dialogue technique** intersectoriel au niveau du ministère de l'**agriculture**, de l' et de la **pêche** ;
- d'approuver le **programme de travail** et le **budget annuels** ;

- de **veiller** à l'harmonisation et l'alignement des **projets** avec le **PNIASA** ;

- de **veiller** à la mise en **œuvre** progressive de l'approche **sectorielle**.

Art. 18 : La CNS est assurée par le **secrétaire général** du ministère de l'**agriculture**, de l' et de la **pêche**. Il s'appuie, pour ce **faire**, sur les institutions et organisations **rattachées** notamment à la direction de la **planification** et de la **coopération agricole**, et la direction de l'**administration** et des **finances**.

Art. 19 : La CNS **délègue** la **coordination** et la **gestion opérationnelle des activités** à la **coordination opérationnelle déléguée**, composée de **spécialistes nationaux** et d'**assistants techniques internationaux**.

Art. 20 : La **coordination opérationnelle déléguée** (COD) a pour missions :

- d'assurer, au quotidien, la **gestion opérationnelle technique** et fiduciaire des actions des **projets** du **PNIASA** ;
- de développer et **mettre** en œuvre des **outils** de **planification**, de suivi-évaluation, de **gestion financière**, de **passation de marches** ;
- de diffuser les éléments **mentionnés** ci-haut à l'**ensemble** des structures **centrales et régionales** ;
- de former les cadres des structures **centrales et régionales**.

Art. 21 : La COD dirigée par un **coordonnateur opérationnel délégué**, est placée **auprès** du **secrétariat général** du ministère de l'**agriculture**, de l' et de la **pêche**.

Art. 22 : La COD est **composée** :

- d'un **coordonnateur opérationnel délégué**, **responsable** de la **coordination opérationnelle** ;
- des **assistants techniques recrutés à l'échelle internationale** et **spécialisés** dans les domaines divers, notamment en **suivi-évaluation** et **planification**, en **infrastructures rurales**, en **gestion financière** et **comptable** ;
- des **assistants techniques recrutés à l'échelle nationale** **spécialisés**, entre autres, en **administration** et **finances**, en

passation de marches, en agronomie et dans l'organisation et la gestion des filières, en suivi évaluation, en infrastructures rurales.

Art. 23 : Les assistants techniques de la COD sont répartis au sein des différentes directions du **ministère** chargé de l'agriculture, impliqués, notamment la direction de l'agriculture, la direction de l'aménagement et de l'équipement rural, la direction de la planification et la coopération agricole, la direction de l'administration et des finances.

Les assistants techniques de la COD sont placés sous la responsabilité opérationnelle du coordinateur opérationnel délégué.

Art. 24 : Les spécialistes de la COD ont, entre autres missions, la formation des homologues nationaux et des cadres des directions centrales et régionales en vue de les préparer à assumer leurs responsabilités dans le cadre de l'application de l'approche sectorielle.

Art. 25 : Le coordonnateur opérationnel délégué établit les contrats de travail et les conventions de collaboration entre la COD et les différentes structures du **ministère** de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, concernés par le projet.

Art. 26 : Les Coordinations Opérationnelles Régionales (COR) ont pour missions d'assurer :

- l'organisation, l'animation et la coordination des interventions et des actions au niveau régional ;
- la consolidation de la demande d'intervention des bénéficiaires ;
- la planification opérationnelle, la collecte et l'organisation des données statistiques régionales ;
- le suivi-évaluation des actions ;
- le développement des synergies entre les interventions ;
- le dialogue avec les partenaires locaux.

Art. 27. : La COR est dirigée par le directeur régional de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, assisté par un expert en suivi-évaluation et un secrétaire-comptable pour assurer la gestion quotidienne du projet au niveau de chaque région.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28 : Les membres du CIPS sont nommés par décret.

Art. 29 : Les membres du CTP, des CROP, de la COD et des COR sont nommés par **arrêté** du **ministre** de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 30 : Les ressources nécessaires au fonctionnement des organes de pilotage sont inscrites au budget de l'Etat pour couvrir des charges limitées aux frais de déplacement et de séjour.

La gestion de ces crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 31 : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du président de la République chargée de la planification, du développement et de l'aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie
et des finances
Adjii Oteth AYASSOR

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Kossi Messan EWOVOR

Le ministre chargé de la planification, du développement
et de l'aménagement et du territoire
Dede Ahoefa EKOUE

**DECRET N° 2011 – 0271 PR DU 11 02 2011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le colonel **ALI Nadjombé** des Forces Armées Togolaises est nommé Président de la commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Art. 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**DECRET N°2011- 0281PR DU 11 102 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre national du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

Article premier : Le colonel **ARADJO Wémiba** des Forces Armées Togolaises est nommé secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Art. 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO